

Projet de création d'une association de préfiguration du Groupement d'Intérêt Public pour la mise en œuvre de la compensation Collective Agricole en Normandie

Délibération de la Session de la Chambre régionale d'agriculture de Normandie

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment ses articles 98 à 122 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L112-1-1 à L112 1-3, D112-1-18 à D112-1-22 et L510-1 à L515-5 ;

Considérant que pour renforcer la qualité de mise en œuvre de la compensation collective agricole à l'échelon régional, conformément au cadre réglementaire, la création d'une personne morale de droit public telle que le Groupement d'Intérêt Public (GIP) est une priorité.

La Chambre régionale d'agriculture de Normandie, réunie en session le 28 juin 2019,
Délibérant conformément aux dispositions législatives et réglementaires
Constatant que le quorum est atteint,

Constata que l'artificialisation des terres agricoles est une des problématiques majeures de l'agriculture dont il faut compenser au mieux les impacts économiques.

Rappelle son engagement pour la création d'un GIP normand, organisé autour d'une co-gouvernance profession agricole/collectivité territoriale, intervenant dans la mise en œuvre de la compensation collective agricole.

Affirme son intention par la création de ce GIP de réduire l'impact sur l'activité économique dû à l'artificialisation des terres agricoles.

Insiste sur le fait que ce GIP, qui intervient en application du décret du 31 août 2016, aura pour mission :

- D'accompagner et de conseiller les maîtres d'ouvrages concernés par la compensation collective agricole ;
- De veiller à une application homogène de la compensation collective agricole entre les départements de la Normandie ;
- D'élaborer et de proposer un catalogue de mesures envisageables pour la compensation ;
- De vérifier et suivre le versement de la compensation à la Caisse des Dépôts et de Consignation qui assure l'ingénierie financière.

Souhaite entamer la création et les missions de cette structure le plus tôt possible.

Estime que la création d'un GIP étant un travail à moyen terme, un arrêté préfectoral étant notamment nécessaire, la création d'une association de préfiguration du GIP, soumise au régime de la loi de 1901, est le moyen le plus efficace d'initier effectivement ce partenariat entre la profession agricole et les collectivités territoriales.

Insiste sur le fait que cette association de préfiguration a vocation à évoluer vers un GIP, conformément à l'article 101 de la loi du 17 mai 2011 relatif à la continuité de la personne morale dans le cas du GIP.

Décide la création de l'association de préfiguration en vue, principalement, de :

- Réunir tout ou partie des futurs membres du GIP ;
- S'engager statutairement à réaliser toutes les démarches nécessaires à la création du GIP ;
- Commencer à exercer à titre transitoire une partie des missions conformes aux activités du futur GIP.

Donne son accord pour que la Chambre régionale d'agriculture de Normandie soit partie prenante de cette association de préfiguration et du futur GIP normand Compensation collective agricole.

A Grand Couronne, le 28 juin 2019


Sébastien WINDSOR